

07B 10556

FINANCIÈRE DE PARTICIPATIONS IPPE

Société par Actions Simplifiée au capital social de 37.000€

Siège Social : 55, boulevard Haussmann - 75008 Paris

498 018 233 RCS PARIS

Grefte du Tribunal de
Commerce de Paris

I M R

06 AOUT 2007

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 24 JUILLET 2007

N° DE DÉPOT 71002

ENREGISTRE A PARIS 8è
SIE EUROPE ROME LE 30 JUL. 2007

Bord : 2007/2599 Case : 1

Total liquidé : 500 €

Pour le Chef de Service comptable,

Florent WALLON
Agent des Impôts

L'an 2007
Le 24 juillet
A 8 heures 15,

Les associés de la société FINANCIÈRE DE PARTICIPATIONS IPPE se sont réunis dans les locaux du cabinet Linklaters, 25, rue de Marignan, 75008 Paris, Avocats, sur convocation du président.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque associé en entrant en séance et à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'assemblée générale procède à la composition de son bureau.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Olivier Bédar, Président de la Société.

Le fonds commun de placement à risques ING PARCOM PRIVATE EQUITY III FCPR, représenté par sa société de gestion ING Parcom Private Equity SAS, elle-même représentée par Monsieur Denis Le Chevallier, dûment habilité, est appelé à exercer les fonctions de scrutateurs.

Madame Laurence Bouttier, qui accepte, est désignée en qualité de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires, présents ou représentés, possèdent 37.000 actions composant le capital social de la Société.

L'assemblée générale réunissant ainsi le quorum requis par les statuts, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président constate en outre que la société Constantin & Associés, commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, n'assiste pas à la présente réunion et est excusée.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée un exemplaire des documents suivants :

I – Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- du rapport du Président ;

- du rapport établi par Monsieur Mohcine Benkirane relatif à la valorisation des bons de souscription d'actions attachés aux actions à émettre par la Société au profit de personnes dénommées ou à créer en rémunération de l'apport d'actions de la société 5 à Sec BV ;
- du rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital social d'un montant nominal total de 14.909.041 par l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées ;
- du rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital social d'un montant nominal total de 1.126.628 euros par l'émission d'actions assorties de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée ;
- du rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital social d'un montant nominal total de 1.098.697 par l'émission d'actions assorties de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées ;
- du rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de 15 obligations à bons de souscription d'actions Senior avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées ;
- du rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de 5 obligations à bons de souscription d'actions Junior avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées ;
- du rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de 17.163.908 obligations convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées ;
- du rapport du commissaire aux comptes sur les actions assorties de bons de souscription d'actions à créer par la Société en rémunération des apports des actions de la société 5 à Sec BV au profit de la Société ;
- du rapport du commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif de la Société en vue de l'émission d'emprunts obligataires ;
- des termes et conditions des actions assorties de bons de souscription d'actions ;
- des termes et conditions des obligations à bons de souscription d'actions Senior ;
- des termes et conditions des obligations à bons de souscription d'actions Junior ;
- des termes et conditions des obligations convertibles en actions ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au titre de la délégation de pouvoirs au Président de la Société à l'effet de procéder à une augmentation du capital social réservée aux salariés ;
- du rapport du commissaire aux apports ;
- du projet de traité d'apports d'actions de la société 5àSec BV par Monsieur Norbertus Marinus Wilhelmus de Graaf au profit de la Société ;

- du projet de pacte devant être signé entre les titulaires de valeurs mobilières émises par la Société (ci-après, le « **Pacte** ») ;
- du texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée générale ;
- des statuts actuels de la Société ; et
- du projet des nouveaux statuts de la Société ;

II - Après avoir rappelé que les associés ont été convoqués pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport du Président ;
2. Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital social de la société d'un montant de 14.909.041 euros par l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
3. Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal total de 14.909.041 euros par l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées ;
4. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées au titre de l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 14.909.041 euros par l'émission d'actions ordinaires ;
5. Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital social de la société d'un montant de 1.126.628 euros par l'émission d'actions assorties de bons de souscription d'actions, à libérer intégralement lors de la souscription, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
6. Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal total de 1.126.628 euros par l'émission d'actions assorties de bons de souscription d'actions à libérer intégralement lors de la souscription, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée ;
7. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée au titre de l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 1.126.628 euros par l'émission d'actions assorties de bons de souscription d'actions ;
8. Constatation de la réalisation des augmentations de capital social par émission de 14.909.041 actions ordinaires (objet des points 2 à 4 de l'ordre du jour de la présente assemblée) et par émission de 1.126.628 actions à bons de souscription d'actions (objet des points 5 à 7 de l'ordre du jour de la présente assemblée) ;
9. Lecture des rapports des commissaires aux apports relatifs à l'apport effectué par Monsieur Norbertus Marinus Wilhelmus de Graaf d'actions de la société 5àSec BV au profit de la Société ;
10. Approbation de l'apport au profit de la Société de 2.743 actions de catégorie A et de 3.428 actions de catégorie C de la société 5àSec BV par Monsieur Norbertus Marinus Wilhelmus de Graaf, de son évaluation et de sa rémunération par l'émission d'actions assorties de bons de souscription d'actions ;
11. Augmentation du capital social d'un montant nominal total de 465.597 euros, par la création de 465.597 actions assorties de bons de souscription d'actions attribuées à

- Monsieur Norbertus Marinus Wilhelmus de Graaf en rémunération de son apport de titres de la société 5àSec BV au profit de la Société ;
12. Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'obligations à bons de souscription d'actions Senior avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées ;
 13. Émission d'un emprunt obligataire d'un montant maximum de 15.000.000 euros représenté par 15 obligations à bons de souscription d'actions Senior, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées ;
 14. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'emprunt obligataire représenté par des obligations à bons de souscription d'actions Senior ;
 15. Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'obligations à bons de souscription d'actions Junior avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées ;
 16. Émission d'un emprunt obligataire d'un montant maximum de 5.000.000 euros représenté par 5 obligations à bons de souscription d'actions Junior, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées ;
 17. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'emprunt obligataire représenté par des obligations à bons de souscription d'actions Junior ;
 18. Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de 17.163.908 obligations convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées ;
 19. Émission d'un emprunt obligataire d'un montant de 17.163.908 euros représenté par 17.163.908 obligations convertibles en actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées ;
 20. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'emprunt obligataire représenté par des obligations convertibles en actions ;
 21. Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital social de la société d'un montant de 1.098.697 euros par l'émission d'actions assorties de bons de souscription d'actions, à libérer partiellement lors de la souscription, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
 22. Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal total de 1.098.697 euros par l'émission d'actions assorties de bons de souscription d'actions, à libérer partiellement lors de la souscription, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées ;
 23. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées au titre de l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 1.098.697 euros par l'émission d'actions assorties de bons de souscription d'actions ;
 24. Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au titre de la délégation de compétence au Président de la Société à l'effet de procéder à une augmentation du capital social réservée aux salariés ;

25. Délégation de compétence au Président de la Société à l'effet de procéder à une augmentation du capital social réservée aux salariés dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du Travail ;
26. Approbation de l'adhésion de la Société à un pacte d'actionnaires, et pouvoirs à donner au Président de la Société à l'effet de signer ledit pacte ;
27. Modifications statutaires (i) consécutives aux augmentations du capital social (ii) aux modalités de transfert des valeurs mobilières émises par la Société, (iii) au changement du mode de gestion de la Société et (iv) à la suppression des articles des statuts relatifs à la constitution de la Société devenus sans objet, et adoption du texte des nouveaux statuts de la Société ;
28. Nomination des premiers membres du Conseil de Surveillance ;
29. Nomination d'un censeur ;
30. Approbation de la modification de la dénomination sociale de la Société et modification corrélative des statuts ;
31. Approbation du transfert de siège social de la Société et modification corrélative des statuts ;
32. Nomination de co-Commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
33. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président de séance donne alors lecture de son rapport, des rapports établis par le commissaire aux comptes sur les différentes émissions de valeurs mobilières, du rapport établi par le commissaire aux apports et du rapport de l'expert indépendant sur la valorisation des bons de souscription d'actions.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

Première résolution

Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal total de 14.909.041 euros par l'émission de 14.909.041 actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription par versement d'espèces avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts,

- après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,
- et constatant que le capital social est intégralement libéré,

décide en application des dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-135 du Code de commerce, de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, d'un montant nominal total de 14.909.041 euros

par l'émission de 14.909.041 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro, émises au pair, soit un prix de souscription total de 14.909.041 euros, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versements d'espèces.

L'assemblée générale décide d'ouvrir la période de souscription à compter de ce jour et jusqu'au 7 août 2007 inclus.

Les fonds versés en espèces à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société au titre de ladite augmentation du capital, auprès de la Société Générale, agence Paris Rive Gauche Entreprises (Montparnasse), qui délivrera un certificat du dépositaire.

L'assemblée générale décide que les actions ordinaires seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts et jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires émises antérieurement à compter du premier jour de l'exercice social en cours. En particulier, chaque action ordinaire donnera droit à un droit de vote lors des décisions collectives des associés.

L'assemblée générale délègue au Président de la Société sous réserve de l'approbation de la résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées, tous pouvoirs à l'effet de :

- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- recueillir la souscription des actions, recevoir les versements et en faire le dépôt à la banque précitée ;
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant de la libération du montant des souscriptions au titre de l'augmentation de capital par versements d'espèces ;
- procéder éventuellement au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées au titre de l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 14.909.041 euros par l'émission d'actions ordinaires

L'assemblée générale,

compte tenu des motifs invoqués par le Président de la Société et de l'avis exprimé par le commissaire aux comptes de la Société dans son rapport,

décide, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'augmentation de capital visée à la résolution précédente au profit de ING Parcom Private Equity III FCPR, IFE II Capital, une société de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 180 rue des Aubépines, L-1145 Luxembourg, Luxembourg, en cours d'immatriculation (ci-après, « **IFE II Capital** »), FICAPI, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 242 rue de Rivoli, 75001 Paris,

481 981 355 RCS Paris (ci-après, « **FICAPI** »), dans les proportions indiquées ci-après en regard de leur nom :

Souscripteurs	Nombre d'actions	Montant des souscriptions en euros
ING Parcom Private Equity III FCPR	13.047.183	13.047.183
IFE II Capital	930.929	930.929
FICAPI	930.929	930.929
TOTAL	14.909.041	14.909.041

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés, étant précisé que la société ING Parcom Private Equity III FCPR n'a pas pris part au vote.

Troisième résolution

Augmentation du capital social d'un montant nominal total de 1.126.628 euros par l'émission de 1.126.628 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro assorties de bons de souscription d'actions, à libérer intégralement lors de la souscription, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires assorties de bons de souscription d'actions (ci-après, collectivement les « **ABSA** » et individuellement une « **ABSA** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ;
- des termes et conditions des ABSA (ci-après les "**Termes et Conditions des ABSA**") ;

et constatant que le capital social est intégralement libéré,

sous réserve de l'approbation de la résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée,

décide, en application des dispositions des articles L. 225-129, L 225-135 et L. 228-91 du Code de commerce, d'augmenter le capital social d'un montant nominal total maximum de 1.126.628 euros, par l'émission de 1.126.628 actions d'une valeur nominale de 1 euro, assortie chacune de 1 bon de souscription d'action d'une valeur de 0,074 euro (ci-après, collectivement les « **BSA** » et individuellement un « **BSA** »), soit un nombre total de 1.126.628 BSA, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée.

Les ABSA seront émises au prix de souscription 1,074 euro par ABSA, représentant un montant total de souscription de 1.209.998,472 euros à libérer **intégralement** lors de la souscription par versement d'espèces.

Chaque BSA donne le droit de souscrire à 1,5 action de la Société d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, émises au prix de souscription de 1 euro.

Les 1.126.628 ABSA seront soumises, dès leur création, à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites, et jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires émises antérieurement, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Les ABSA seront inscrites en compte dès la date de réalisation de l'augmentation de capital correspondante et négociables à compter de cette même date dans les conditions prévues par les statuts de la Société et conformément aux stipulations du pacte à conclure entre les associés et titulaires de valeurs mobilières émises par la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente résolution vaut au profit des titulaires de BSA, renonciation par les associés à leur droit préférentiel de souscription au titre des actions qui seront, le cas échéant, émises par suite de l'exercice des BSA.

Les Termes et Conditions des ABSA que l'assemblée générale approuve figurent en **Annexe A** aux présentes.

L'assemblée générale approuve le nombre total d'actions susceptibles de résulter de l'exercice desdits BSA attachés aux dites actions, à savoir au maximum 1.689.942 actions nouvelles, et autorise le Président de la Société à augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total maximum de 1.689.942 euros, par l'émission de 1.689.942 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, pour permettre l'exercice des BSA.

Il est rappelé que les BSA seront détachables des actions avec lesquelles ils auront été concomitamment émis à tout moment. Une fois détachés desdites actions, les BSA seront librement cessibles dans le respect des termes et conditions des ABSA, des stipulations des statuts et du pacte devant être conclu par tous les associés et porteurs de valeurs mobilières émises par la Société.

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 7 août 2007.

Les souscriptions et, le cas échéant, les versements seront reçus sans frais au siège social de la Société.

Les fonds versés en espèces à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société au titre de ladite augmentation du capital, auprès de la Société Générale, agence Paris Rive Gauche Entreprises (Montparnasse), qui délivrera un certificat du dépositaire.

Le maintien des droits des porteurs de BSA sera assuré conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans qu'il soit nécessaire, le cas échéant, de consulter la masse des titulaires de BSA.

La Société pourra également, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des porteurs de BSA (i) modifier les règles de répartition de ses bénéfices, (ii) amortir son capital social, et (iii) créer des actions de préférence.

L'assemblée générale délègue en conséquence au Président de la Société tous pouvoirs à l'effet de :

- recueillir la souscription des ABSA dans les conditions et modalités décrites ci-avant et par les bénéficiaires visés dans la résolution suivante, recevoir, le cas échéant, les versements et en faire le dépôt à la banque précitée ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- procéder au retrait des fonds après souscription des ABSA ;
- constater le nombre et le montant des actions ordinaires émises à la suite de l'exercice des bons attachés aux ABSA, et le montant des augmentations de capital consécutives au moins une fois par an dans les conditions légales et dans la limite d'un montant maximal total de 1.689.942 euros par l'émission d'un nombre maximal de 1.689.942 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 euro par action.
- déterminer conformément à la réglementation en vigueur, les mesures à prévoir afin de réserver les droits des titulaires des ABSA conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et suivants et R. 288-87 et suivants du Code de commerce ;
- apporter aux statuts les modifications en découlant et remplir toutes formalités consécutives de publicité et autres, et plus généralement ;
- passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et à l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux ABSA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée au titre de l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 1.126.628 euros par l'émission d'actions assorties de bons de souscription d'actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts, compte tenu des motifs invoqués par le Président de la Société et de l'avis exprimé par le commissaire aux comptes de la Société dans son rapport,

décide, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'augmentation de capital visée à la résolution précédente, et de réserver la souscription de l'intégralité des 1.126.628 ABSA à émettre au titre de ladite augmentation au seul profit de la société 5àSec Managers Company, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 55, boulevard Haussmann, 75008 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 498 493 006.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Constatation de la réalisation des augmentations de capital social par émission de 14.909.041 actions ordinaires (objet des points 2 à 4 de l'ordre du jour de la présente assemblée) et par émission de 1.126.628 actions à bons de souscription d'actions (objet des points 5 à 7 de l'ordre du jour de la présente assemblée)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société, après avoir pris connaissance :

- des bulletins signés par les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'augmentation du capital social par émission de 14.909.041 actions ordinaires nouvelles, tels que désignés dans la deuxième résolution du présent procès-verbal ;
- du certificat émis par la banque Société Générale, dépositaire des fonds, attestant du paiement du prix de souscription desdites actions, soit 14.909.041 euros ;
- des bulletins signés par le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'augmentation du capital social par émission de 1.126.628 ABSA, tel que désigné dans la quatrième résolution du présent procès-verbal ;
- du certificat émis par la banque Société Générale, dépositaire des fonds, attestant du paiement du prix de souscription desdites ABSA, soit 1.209.998,472 euros ;

constate la réalisation de ;

(a) l'augmentation du capital social par émission de 14.909.041 actions ordinaires nouvelles, conformément aux termes des première et deuxième résolutions du présent procès-verbal

(b) l'augmentation du capital social par émission de 1.126.628 ABSA, conformément aux termes des troisième et quatrième résolutions du présent procès-verbal

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

Approbation de l'apport au profit de la Société de 2.743 actions de catégorie A et de 3.428 actions de catégorie C de la société 5àSec BV par Monsieur Norbertus Marinus Wilhelmus de Graaf, de son évaluation et de sa rémunération par l'émission d'actions assorties de bons de souscription d'actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts,

- après avoir pris connaissance :
 - (i) du rapport du Président ;
 - (ii) du projet de traité d'apport aux termes duquel Monsieur Norbertus Marinus Wilhelmus de Graaf fait apport au profit de la Société, de 2.743 actions de catégorie A et de 3.428 actions de catégorie C de la société 5àSec BV, une société de droit néerlandais au capital de 4.521.836 euros, dont le siège social est situé Schouwburgplein 30-34, 3012 CL Rotterdam, Pays-Bas, identifiée sous le numéro 24319898 (ci-après, l'"**Apport**") ;
 - (iii) du rapport du commissaire aux apports, Monsieur Mohcine Benkirane, désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 18 juin 2007 ;
 - (iv) du rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission d'ABSA en rémunération de l'Apport ;

- et pris acte du fait que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et tenu à la disposition des associés 8 jours avant la présente assemblée,

approuve purement et simplement l'Apport et en particulier l'évaluation qui en a été faite estimée à la somme de 500.052 euros, et sa rémunération par l'attribution au profit de Monsieur Norbertus Marinus Wilhelmus de Graaf de 465.597 ABSA et le versement d'une soulte de 0,822 euro.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

Augmentation du capital social d'un montant nominal total de 465.597 euros, par la création de 465.597 actions d'une valeur nominale de 1 euro assorties de bons de souscription d'actions d'une valeur unitaire de 0,074 euros, devant être attribuées à Monsieur Norbertus Marinus Wilhelmus de Graaf en rémunération de son apport de titres de la société 5àSec BV au profit de la Société

L'assemblée générale, en conséquence de l'approbation de l'Apport aux termes de la résolution qui précède,

décide d'augmenter le capital social d'un montant de 465.597 euros par l'émission de 465.597 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro assorties chacune de 1 bon de souscription d'action d'une valeur unitaire de 0,074 euros (ci-après, collectivement, les « **ABSA** » et individuellement une « **ABSA** ») intégralement attribuées à Monsieur Norbertus Marinus Wilhelmus de Graaf en rémunération de son Apport.

La valeur totale des 465.597 ABSA attribuée à Monsieur Norbertus Marinus Wilhelmus de Graaf s'élève à 500.051,178 euros.

Monsieur Norbertus Marinus Wilhelmus de Graaf percevra également une soulte de 0,822 euro.

Chaque bon de souscription d'actions (ci-après, collectivement les « **BSA** » et individuellement un « **BSA** ») donne le droit de souscrire à 1,5 action de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix de souscription de 1 euro.

La valeur des 465.597 BSA, soit 34.454,178 euros, sera affectée à un compte « prime d'émission ».

Les ABSA ainsi créées en rémunération de l'Apport seront inscrites en compte dans la comptabilité des titres de la Société et seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires et aux stipulations du pacte à conclure entre les associés et titulaires des valeurs mobilières émises par la Société.

Elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires émises antérieurement, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente résolution vaut au profit des titulaires de BSA, renonciation par les associés à leur droit préférentiel de souscription au titre des actions qui seront, le cas échéant, émises par suite de l'exercice des BSA.

Les Termes et Conditions des ABSA que l'assemblée générale approuve figurent en **Annexe A** aux présentes.

L'assemblée générale approuve le nombre total d'actions susceptibles de résulter de l'exercice desdits BSA attachés aux dites actions, à savoir au maximum 698.395 actions nouvelles, et autorise le Président de la Société à augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total maximum de 698.395 euros, par l'émission de 698.395 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, pour permettre l'exercice des BSA.

Les BSA seront détachables des actions avec lesquelles ils auront été concomitamment émis à tout moment. Une fois détachés desdites actions, les BSA seront librement cessibles dans le respect des termes et conditions des ABSA, des stipulations des statuts et du pacte à conclure entre les associés et titulaires des valeurs mobilières émises par la Société.

Le maintien des droits des porteurs de BSA sera assuré conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans qu'il soit nécessaire, le cas échéant, de consulter la masse des titulaires de BSA.

La Société pourra également, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des porteurs de BSA (i) modifier les règles de répartition de ses bénéfices, (ii) amortir son capital social, et (iii) créer des actions de préférence.

L'assemblée générale délègue en conséquence au Président de la Société tous pouvoirs à l'effet de :

- constater le nombre et le montant des actions ordinaires émises à la suite de l'exercice des bons attachés aux ABSA, et le montant des augmentations de capital consécutives au moins une fois par an dans les conditions légales et dans la limite d'un montant maximal total de 698.395 euros par l'émission d'un nombre maximal de 698.395 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 euro par action.
- déterminer conformément à la réglementation en vigueur, les mesures à prévoir afin de réserver les droits des titulaires des ABSA conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et suivants et R. 288-87 et suivants du Code de commerce ;
- apporter aux statuts les modifications en découlant et remplir toutes formalités consécutives de publicité et autres, et plus généralement ;
- passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et à l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux ABSA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

En conséquence de l'adoption des deux résolutions précédentes, l'opération d'apport se trouve définitivement réalisée.

Huitième résolution

Émission d'un emprunt obligataire d'un montant maximum de 15.000.000 euros représenté par des obligations à bons de souscription d'actions Senior, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts,

(a) après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président de la Société,

- du rapport relatif à l'évaluation de l'actif et du passif de la Société établi par Monsieur Mohcine Benkirane, commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif de la Société, nommé par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Commerce de Paris le 18 juin 2007 ;
- du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes relatif à l'émission d'obligations à bons de souscription d'actions Senior (ci-après, collectivement les "**OBSA Senior**" et individuellement une "**OBSA Senior**") avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,

(b) pris connaissance des termes et conditions des obligations à bons de souscription d'actions (ci-après, les "**Termes et Conditions des OBSA Senior**"), et constaté que le capital social est intégralement libéré,

sous réserve de l'approbation de la résolution ci-après, relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'émission des OBSA Senior au profit de personnes dénommées,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du code de commerce, d'émettre un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 15.000.000 euros, représenté par 15 OBSA Senior d'une valeur de 1.000.000 euros chacune, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire par versement d'espèces lors de leur souscription.

A chacune des OBSA Senior sont attachés 29.930 bons de souscription d'actions de catégorie 1 (ci-après, les « **BSA 1** ») et 1.942 bons de souscription d'actions de catégorie 2 (ci-après, les « **BSA 2** »), chaque BSA 1 et chaque BSA 2 donnant droit, au maximum, et sous réserve des ajustements prévus à l'article 1, Part II des termes et conditions des OBSA Senior, à la souscription de 1 action de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à un prix d'exercice de 1 euro par action.

La souscription des OBSA Senior sera ouverte à compter de ce jour jusqu'au 7 août 2007.

La période de souscription pourra être close par anticipation à compter de la souscription de la totalité des OBSA Senior objet de la présente émission.

Les fonds versés en espèces à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société au titre de cet emprunt obligataire, auprès de la Société Générale, agence Paris Rive Gauche Entreprises (Montparnasse), qui délivrera un certificat du dépositaire.

Les Termes et Conditions des OBSA Senior que l'assemblée générale approuve figurent en **Annexe B** aux présentes.

Il est précisé que les OBSA Senior porteront intérêt dans les conditions prévues à l'article 6 des Termes et Conditions des OBSA Senior.

L'assemblée générale prend acte que conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'autorisation d'émission des actions ordinaires nouvelles issues de l'exercice des BSA emportera, au profit des titulaires de BSA, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription au titre des actions ordinaires qui seront le cas échéant émises lors de la présentation de ces BSA.

Le maintien des droits des porteurs d'OBSA sera assuré conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce et aux stipulations des Termes et Conditions des OBSA Senior.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président de la Société, à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la réalisation de cette émission d'OBSA Senior et notamment de :

- constater les souscriptions dans les conditions et modalités décrites ci-avant, par les bénéficiaires désignés dans la résolution suivante ;
- constater le nombre et le montant des actions ordinaires émises à la suite de l'exercice des BSA attachés aux OBSA Senior, et le montant des augmentations de capital consécutives au moins une fois par an dans les conditions légales, dans la limite de 478.080 euros par émission de 478.080 actions d'une valeur nominale de 1 euro ;
- apporter aux statuts les modifications en découlant et remplir toutes formalités consécutives de publicité et autres, et plus généralement ;
- déterminer conformément à la réglementation en vigueur et aux Termes et Conditions des OBSA Senior, les mesures à prévoir afin de réserver les droits des titulaires des OBSA Senior au cas où la Société procéderait à des opérations financières ;
- passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et à l'exercice des BSA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'émission d'obligations à bons de souscription d'actions Senior avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts :
après avoir pris connaissance

- du rapport du Président ; et
- du rapport des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'émission des OBSA Senior,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-91, L. 225-132 et L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés et d'attribuer le droit de souscrire la totalité des 15 OBSA Senior à émettre par la Société au profit de la Société Générale, une société anonyme dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, France, identifiée sous le numéro 552 120 222 RCS Paris (ci-après, la « **Société Générale** »), Capzanine, fonds commun de placements à risques, représenté par sa société de gestion Atalante, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 242 rue de Rivoli, 75001 Paris, 478 003 403 RCS Paris (ci-après, « **Capzanine** »), Intermediate Finance Europe II SICAR, une société de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 69 route d'esch, L-1470 Luxembourg, Luxembourg, immatriculée sous le numéro B 109432 (ci-après, « **IFE II** »), dans les proportions indiquées ci-après en regard de leur nom :.

Souscripteurs	Nombre d'OBSA Senior	Montant des souscriptions en euros
Société Générale	3	3.000.000
Capzanine	6	6.000.000
IFE II	6	6.000.000
TOTAL	15	15.000.000

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

Émission d'un emprunt obligataire d'un montant maximum de 5.000.000 euros représenté par des obligations à bons de souscription d'actions Junior, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées

L'assemblée générale

(a) après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président de la Société,
- du rapport relatif à l'évaluation de l'actif et du passif de la Société établi par Monsieur Mohcine Benkirane, commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif de la Société, nommé par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Commerce de Paris le 18 juin 2007 ;
- du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes relatif à l'émission d'obligations à bons de souscription d'actions Junior (ci-après, collectivement les "**OBSA Junior**" et individuellement une "**OBSA Junior**") avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,

(b) pris connaissance des termes et conditions des obligations à bons de souscription d'actions (ci-après, les "**Termes et Conditions des OBSA Junior**"), et constaté que le capital social est intégralement libéré,

sous réserve de l'approbation de la résolution ci-après, relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'émission des OBSA Junior,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du code de commerce, d'émettre un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 5.000.000 euros, représenté par 5 OBSA Junior d'une valeur de 1.000.000 euros chacune, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire par versement d'espèces lors de leur souscription.

A chacune des OBSA Junior sont attachés 124.020 bons de souscription d'actions de catégorie 1 (ci-après, les « **BSA 1** ») et 8.045 bons de souscription d'actions de catégorie 2 (ci-après, les « **BSA 2** »), chaque BSA 1 et chaque BSA 2 donnant droit, au maximum, et sous réserve des ajustements prévus à l'article 1 – Part II des termes et conditions des OBSA Junior, à la souscription de 1 action de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à un prix d'exercice de 1 euro par action.

La souscription des OBSA Junior sera ouverte à compter de ce jour jusqu'au 7 août 2007.

La période de souscription pourra être close par anticipation à compter de la souscription de la totalité des OBSA Junior objet de la présente émission.

Les fonds versés en espèces à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société au titre de cet emprunt obligataire, auprès de la Société Générale, agence Paris Rive Gauche Entreprises (Montparnasse), qui délivrera un certificat du dépositaire.

Les Termes et Conditions des OBSA Junior que l'assemblée générale approuve figurent en **Annexe C** aux présentes.

Il est précisé que les OBSA Junior porteront intérêt dans les conditions prévues à l'article 6 des Termes et Conditions des OBSA Junior.

L'assemblée générale prend acte que conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'autorisation d'émission des actions ordinaires nouvelles issues de l'exercice des BSA emportera, au profit des titulaires de BSA, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription au titre des actions ordinaires qui seront le cas échéant émises lors de la présentation de ces BSA.

Le maintien des droits des porteurs d'OBSA sera assuré conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce et aux stipulations des Termes et Conditions des OBSA Senior.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président de la Société, à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la réalisation de cette émission d'OBSA Junior et notamment de :

- constater les souscriptions dans les conditions et modalités décrites ci-avant et par les bénéficiaires désignés dans la résolution suivante ;
- constater le nombre et le montant des actions ordinaires émises à la suite de l'exercice des BSA attachés aux OBSA Junior, et le montant des augmentations de capital consécutives au moins une fois par an dans les conditions légales, dans la limite de 660.325 euros par émission de 660.325 actions d'une valeur nominale de 1 euro ;
- apporter aux statuts les modifications en découlant et remplir toutes formalités consécutives de publicité et autres, et plus généralement ;
- déterminer conformément à la réglementation en vigueur et aux Termes et Conditions des OBSA Junior, les mesures à prévoir afin de réserver les droits des titulaires des OBSA Junior au cas où la Société procéderait à des opérations financières ;
- passer toutes conversions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et à l'exercice des BSA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'émission d'obligations à bons de souscription d'actions Junior avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts :

après avoir pris connaissance

- du rapport du Président ; et
- du rapport des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'émission des OBSA Junior,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-91, L. 225-132 et L 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés et d'attribuer le droit de souscrire la totalité des 5 OBSA Junior à émettre par la Société au profit de la Société Générale, Capzanine et IFE II, dans les proportions indiquées ci-après en regard de leur nom :

Souscripteurs	Nombre d'OBSA Junior	Montant des souscriptions en euros
Société Générale	1	1.000.000
Capzanine	2	2.000.000
IFE II	2	2.000.000
TOTAL	5	5.000.000

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution

Émission d'un emprunt obligataire d'un montant de 17.163.908 euros représenté par 17.163.908 obligations convertibles en actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts, en conséquence des résolutions qui précèdent, et après avoir pris acte que le capital social de la Société est intégralement libéré et pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport relatif à l'évaluation de l'actif et du passif de la Société établi par Monsieur Mohcine Benkirane, commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif de la Société, nommé par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Commerce de Paris le 18 juin 2007 ;
- du rapport du commissaire aux comptes sur l'émission des obligations convertibles en actions devant être émises par la Société ; et
- des termes et conditions des obligations convertibles en actions (ci-après les "**Termes et Conditions des OCA**") ;

après avoir pris acte du fait que le rapport du commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif de la Société a fait l'objet d'un dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et a été tenu à la disposition des associés,

décide d'émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 du Code de commerce, un emprunt obligataire d'un montant

nominal total de 17.163.908 euros, représenté par 17.163.908 obligations convertibles en actions (ci-après les "OCA") d'une valeur nominale de 1 euro, à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement d'espèces.

La souscription des OCA sera ouverte à compter de ce jour jusqu'au 7 août 2007.

La période de souscription pourra être close par anticipation à compter de la souscription de la totalité des OCA objet de la présente émission.

Les fonds versés en espèces à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société au titre de cet emprunt obligataire, auprès de la Société Générale, agence Paris Rive Gauche Entreprises (Montparnasse), qui délivrera un certificat du dépositaire.

Les Termes et Conditions des OCA que l'assemblée générale approuve figurent en **Annexe D** aux présentes.

Les OCA pourront être converties en actions ordinaires dans les conditions fixées à l'article 3 des Termes et Conditions des OCA à hauteur de 15 OCA pour 1 action ordinaire d'une valeur nominale de 1 euro.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente résolution vaut au profit des titulaires des OCA, renonciation par les associés à leur droit préférentiel de souscription au titre des actions qui seront, le cas échéant, émises en conversion des OCA.

L'assemblée générale autorise par ailleurs le Président à augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total maximum de 1.144.260 euros par l'émission d'un nombre maximum de 1.144.260 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune pour permettre la conversion des OCA.

La durée de l'emprunt obligataire sera de 15 ans à compter de la date d'émission des OCA, celui-ci venant donc à échéance le 24 juillet 2022.

Les OCA porteront intérêt selon les modalités prévues dans les Termes et Conditions des OCA à un taux annuel capitalisé de 6%.

Le maintien des droits des Titulaires d'OCA sera assuré conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce et aux stipulations des Termes et Conditions des OCA.

Conformément aux Termes et Conditions des OCA, la Société pourra, sans consulter la masse des porteurs d'OCA et tant qu'il existera des OCA en circulation, procéder à :

- l'amortissement du capital social ou une modification de la répartition des bénéfices, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires d'OCA ;
- la modification de sa forme ou de son objet social ;
- la création d'actions de préférence, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Titulaires d'OCA.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :

- obtenir de la banque dépositaire des fonds le certificat attestant de la libération des OCA par versements d'espèces ;
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ;

- constater le nombre et le montant des actions émises par voie de conversion des OCA, et le montant des augmentations de capital consécutives au moins une fois par an dans les conditions légales et dans la limite d'un montant total maximal, de 1.144.260 euros par émission d'un nombre maximal de 1.144.260 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 1 euro ;
- apporter aux statuts de la Société les modifications en découlant et remplir toutes formalités consécutives et de publicité et autres ;
- et plus généralement, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et à la conversion des dites OCA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Treizième résolution

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'emprunt obligataire représenté par des obligations convertibles en actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts, compte tenu (i) des motifs invoqués par le Président et (ii) de l'avis exprimé par le commissaire aux comptes de la Société dans son rapport,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés au titre de l'émission des OCA, et d'attribuer le droit de souscrire les OCA à émettre au titre de la résolution qui précède au profit de ING Parcom Private Equity III FCPR, IFE II et FICAPI dans les proportions indiquées en regard de leur nom :

Souscripteurs	Nombre d'OCA	Montant des souscriptions en euros
ING Parcom Private Equity III FCPR	15.025.766	15.025.766
IFE II	1.069.071	1.069.071
FICAPI	1.069.071	1.069.071
TOTAL	17.163.908	17.163.908

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés, étant précisé que la société ING Parcom Private Equity III FCPR n'a pas pris part au vote.

Quatorzième résolution

Augmentation du capital social d'un montant nominal total de 1.098.697 euros par l'émission de 1.098.697 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro assorties de bons de souscription d'actions, à libérer partiellement lors de la souscription, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires assorties de bons de souscription d'actions (ci-après, collectivement les « **ABSA** » et individuellement une « **ABSA** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ;
- des termes et conditions des ABSA (ci-après les "**Termes et Conditions des ABSA**") ;

et constatant que le capital social est intégralement libéré,

sous réserve de l'approbation de la résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée,

décide, en application des dispositions des articles L. 225-129, L 225-135 et L. 228-91 du Code de commerce, d'augmenter le capital social d'un montant nominal total maximum de 1.098.697 euros, par l'émission de 1.098.697 actions d'une valeur nominale de 1 euro, assortie chacune de 1 bon de souscription d'action d'une valeur de 0,074 euro (ci-après, collectivement les « **BSA** » et individuellement un « **BSA** »), soit un nombre total de 1.098.697 BSA, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées.

Les ABSA seront émises au prix de souscription 1,074 euro par ABSA, représentant un montant total de souscription de 1.180.000,578 euros à libérer en numéraire, par versement d'espèces, selon les modalités ci-après :

- le prix de souscription des BSA assortis aux actions ordinaires, soit 0,074 euro par BSA, sera libéré intégralement lors de la souscription,
- Le prix de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSA sont assortis sera libéré à hauteur de la moitié au moins du prix de souscription lors de la souscription

Le solde du prix de souscription, non libéré à la souscription, devra être libéré dans un délai de 6 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Chaque BSA donnera le droit de souscrire à 1,5 action de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix de souscription de 1 euro.

Les 1.098.697 ABSA seront soumises, dès leur création, à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites, et jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires émises antérieurement, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Les ABSA seront inscrites en compte dès la date de réalisation de l'augmentation de capital correspondante et négociables à compter de cette même date dans les conditions prévues par les statuts de la Société et conformément aux stipulations du pacte à conclure entre les associés et titulaires de valeurs mobilières émises par la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente résolution vaut au profit des titulaires de BSA, renonciation par les associés à leur droit préférentiel de souscription au titre des actions qui seront, le cas échéant, émises par suite de l'exercice des BSA.

Les Termes et Conditions des ABSA que l'assemblée générale approuve figurent en **Annexe A** aux présentes.

L'assemblée générale approuve le nombre total d'actions susceptibles de résulter de l'exercice desdits BSA attachés aux dites actions, à savoir au maximum 1.648.045 actions nouvelles, et autorise le Président de la Société à augmenter le capital social de la Société d'un montant

nominal total maximum de 1.648.045 euros, par l'émission de 1.648.045 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, pour permettre l'exercice des BSA.

Il est rappelé que les BSA seront détachables des actions avec lesquelles ils auront été concomitamment émis à tout moment. Une fois détachés desdites actions, les BSA seront librement cessibles dans le respect des termes et conditions des ABSA, des stipulations des statuts et du pacte devant être conclu par tous les associés et porteurs de valeurs mobilières émises par la Société.

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 7 août 2007.

Les souscriptions et, le cas échéant, les versements seront reçus sans frais au siège social de la Société.

Les fonds versés en espèces à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société au titre de ladite augmentation du capital, auprès de la Société Générale, agence Paris Rive Gauche Entreprises (Montparnasse), qui délivrera un certificat du dépositaire.

Le maintien des droits des porteurs de BSA sera assuré conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans qu'il soit nécessaire, le cas échéant, de consulter la masse des titulaires de BSA.

La Société pourra également, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des porteurs de BSA (i) modifier les règles de répartition de ses bénéfices, (ii) amortir son capital social, et (iii) créer des actions de préférence.

L'assemblée générale délègue en conséquence au Président de la Société tous pouvoirs à l'effet de :

- recueillir la souscription des ABSA dans les conditions et modalités décrites ci-avant et par les bénéficiaires visés dans la résolution suivante, recevoir, le cas échéant, les versements et en faire le dépôt à la banque précitée ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- constater la réalisation de l'opération et modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- procéder au retrait des fonds après souscription des ABSA ;
- constater le nombre et le montant des actions ordinaires émises à la suite de l'exercice des bons attachés aux ABSA, et le montant des augmentations de capital consécutives au moins une fois par an dans les conditions légales et dans la limite d'un montant maximal total de 1.648.045 euros par l'émission d'un nombre maximal de 1.648.045 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 euro par action.
- déterminer conformément à la réglementation en vigueur, les mesures à prévoir afin de réserver les droits des titulaires des ABSA conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et suivants et R. 288-87 et suivants du Code de commerce ;
- apporter aux statuts les modifications en découlant et remplir toutes formalités consécutives de publicité et autres, et plus généralement ;
- passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et à l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux ABSA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quinzième résolution

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées au titre de l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 1.098.697 euros par l'émission d'actions assorties de bons de souscription d'actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts, compte tenu des motifs invoqués par le Président de la Société et de l'avis exprimé par le commissaire aux comptes de la Société dans son rapport,

décide, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'augmentation de capital visée à la résolution précédente, et de réserver la souscription de l'intégralité des 1.098.697 ABSA à émettre au titre de ladite augmentation au profit des personnes suivantes, dans les proportions indiquées en regard de leur nom :

Souscripteurs	Nombre d'ABSA	Montant des souscriptions en euros
5àSec Managers Company	167.598	180.000,252
M. Olivier Bédât	931.099	1.000.000,326
TOTAL	1.098.697	1.180.000,578

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que 5àSec Managers Company n'a pas pris part au vote.

Seizième résolution

Délégation de pouvoirs au Président de la Société à l'effet de procéder à une augmentation du capital social réservée aux salariés dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du Travail

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts, après avoir entendu la lecture du rapport du Président de la Société, et pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au titre du projet d'augmentation du capital social en faveur des salariés de la Société ou des sociétés qui lui seront liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce (ci-après, les « **Salariés** »),

décide, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, d'autoriser le Président de la Société à prendre toutes décisions et toutes mesures nécessaires à la réalisation d'une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles, à libérer en numéraire, et dont la souscription sera réservée aux Salariés conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail.

L'assemblée générale décide de limiter le montant de cette augmentation du capital social à trois (3)% du montant du capital social de la Société à la date de l'émission des actions ordinaires nouvelles.

Conformément aux dispositions légales, cette émission devra intervenir avant l'expiration d'un délai de dix huit (18) mois commençant à courir à compter de la date de la présente assemblée.

Cette résolution est rejetée.

Dix-septième résolution

Approbation de l'adhésion de la Société au pacte d'actionnaires, et délégation au Président de la Société à l'effet de signer ledit pacte

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts, sur la proposition du Président, après avoir entendu la lecture de son rapport,

et après avoir pris connaissance des principales stipulations du projet de pacte d'actionnaires organisant les relations liant les associés et l'ensemble des détenteurs de valeurs mobilières émises par la Société (ci-après, le "**Pacte**"),

et après avoir pris acte que la Société adhérera à ce Pacte à la seule fin d'assurer le respect de leurs stipulations par leurs signataires,

approuve l'adhésion de la Société au Pacte, et donne tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de substitution, à l'effet de signer, au nom et pour le compte de la Société, le Pacte et dans ce contexte prendre toutes dispositions, faire toutes déclarations, et signer tous documents y afférents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dix-huitième résolution

Modifications statutaires (i) consécutives aux augmentations du capital social et relatives (ii) aux modalités de transfert des valeurs mobilières émises par la Société, (iii) au changement du mode de gestion de la Société et (iv) à la suppression des articles des statuts relatifs à la constitution de la Société devenus sans objet, et adoption du texte des nouveaux statuts de la Société

L'assemblée générale,

sur la proposition du Président et après avoir entendu la lecture de son rapport exposant les différentes modifications qu'il est envisagé d'apporter aux statuts de la Société afin notamment :

- de prendre en considération les opérations dont le détail figure ci-avant ayant un impact sur le montant et la composition du capital social (émission d'actions ordinaires, émissions d'ABSA, à souscrire et à libérer **intégralement** en numéraire ou devant être attribué en rémunération de l'Apport), étant précisé qu'en conséquence de la réalisation de ces différentes opérations, le capital social de la Société se trouvera porté de 37.000 euros à 16.538.266 euros divisé en 16.538.266 actions d'une valeur nominale de 1 euro (dont 1.592.225 ABSA) ;
- d'harmoniser les stipulations des statuts relatives aux modalités de transfert des valeurs mobilière émises par la Société avec les stipulations du Pacte,

- de créer une structure de type dualiste et d'y inclure les dispositions relatives à la création, au rôle et au fonctionnement d'un Directoire et d'un Conseil de Surveillance,
- d'insérer une clause relative à la présence de censeurs au sein du Comité de Surveillance ; et
- de supprimer les Titres VII et VIII ainsi que les annexes figurant dans les statuts de constitution de la Société, l'ensemble étant désormais sans objet

et après avoir pris connaissance du projet de nouveaux statuts de la Société, approuve l'ensemble des modifications à apporter aux statuts de la Société afin de les mettre en harmonie avec certaines dispositions du Pacte d'Actionnaires, décide en conséquence de modifier les statuts de la Société, et adopte dans toutes leurs stipulations, et article par article, les nouveaux statuts de la Société, dont le texte figure en **Annexe E** au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dix-neuvième résolution

Nomination des premiers membres du Conseil de Surveillance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts, en conséquence de la résolution précédente modifiant le mode d'administration et de gestion de la Société avec effet immédiatement après la réalisation effective de l'Acquisition et connaissance prise du rapport du Président,

décide de nommer, avec effet à compter de ce jour, en qualité de premiers membres du Conseil de Surveillance de la Société, pour une durée de 5 années venant à échéance à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 :

- Monsieur Pierre Decré,
- Madame Laurence Bouttier,
- la société ING Parcom Private Equity, représentée par Monsieur Denis Le Chevallier, son Président,

Monsieur Pierre Decré, Madame Laurence Bouttier et la société ING Parcom Private Equity, préalablement pressentis, ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient les fonctions de membre du Conseil de Surveillance qui leur sont confiées et ont précisé qu'ils satisfaisaient à toutes les conditions requises pour l'exercice des dites fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Vingtième résolution

Nomination d'un censeur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société, décide de nommer Monsieur Thierry Degroote en qualité de censeur pour une durée de 5 années venant à échéance à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 :

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Vingt-et-unième résolution

Modification de la dénomination sociale de la société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts, décide de modifier la dénomination sociale de la Société et d'adopter la dénomination sociale 5àSec Group. Cette décision prendra effet à compte du lendemain de la présente assemblée.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide de modifier corrélativement l'article 2 des statuts intitulé « Dénomination sociale », lequel sera rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

« La société a pour dénomination : 5àSec Group ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Vingt-deuxième résolution

Approbation du transfert de siège social de la Société et modification corrélatrice des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts, décide de transférer le siège social de la Société au 19 avenue de l'Opéra, 75001 Paris.

Cette décision prendra effet à compter du lendemain de la présente assemblée.

En conséquence, le 1^{er} alinéa de l'article 3 (siège social) des nouveaux statuts sera rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

« Le siège social de la Société est établi au 19 avenue de l'Opéra - 75001 Paris. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Vingt-troisième résolution

Nomination de co-Commissaires aux comptes titulaire et suppléant

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts, décide de nommer :

- Monsieur Jean Lebit, domicilié 18 avenue du 8 mai 1945, 95200 Sarcelles, en qualité de co-Commissaires aux comptes titulaire de la Société, et
- la société CISANE, 26 rue de Marignan, 75008 Paris, 398 478 750 RCS Paris, en qualité de co-Commissaire aux comptes suppléant de la Société,

pour une durée de six exercices venant à échéance après l'approbation des comptes du sixième exercice social de la Société, clos le 31 décembre 2013.

Monsieur Jean Lebit et la société CISANE, préalablement pressentis, ont déclaré dès avant l'assemblée accepter ces nominations et satisfaire à toutes les conditions requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

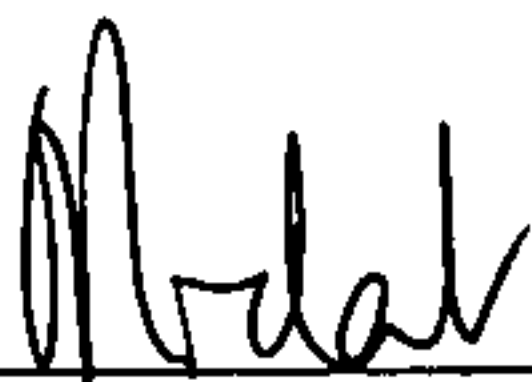
Vingt-quatrième résolution

Pouvoirs pour les formalités légales

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée et le présent procès-verbal signé par les membres du bureau.



Monsieur Olivier Bédât
Président



ING Parcom Private Equity III FCPR,
Scrutateur,
représenté par Monsieur Denis Le
Chevallier



Madame Laurence Bouttier,
Secrétaire

Annexe A
Termes et Conditions des ABSA

Annexe B
Termes et Conditions des OBSA Senior

Annexe C
Termes et Conditions des OBSA Junior

Annexe D
Termes et Conditions des OCAA

Annexe E
Statuts de la Société

Annexe C
Statuts de la Société

FINANCIÈRE DE PARTICIPATIONS IPPE

Société par Actions Simplifiée au capital social de 16.538.266 €

Siège Social : 55, boulevard Haussmann - 75008 Paris

498 018 233 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 24 JUILLET 2007

L'an 2007

Le 24 juillet

A 16 heures

Le soussigné, Olivier Bédât, agissant en qualité de Président de la société [5àSec Group] (ci-après, la « Société »),

(a) Après avoir pris connaissance :

- du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juillet 2007, aux termes duquel les associés ont notamment décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de 1.098.697 euros, par l'émission de 1.098.697 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro, assortie chacune d'un bon de souscription d'action (ci-après, collectivement les « BSA » et individuellement un « BSA ») d'une valeur de 0,074 euro par BSA (ci-après, collectivement les « ABSA » et individuellement une « ABSA »), émises au prix de souscription de 1,074 euro par ABSA, représentant un montant total de souscription de 1.180.000,578 euros, à libérer à hauteur de la totalité de prix de souscription des BSA et de la moitié au moins du prix de souscription des actions lors de la souscription, par versement d'espèces, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées, à savoir :

Souscripteurs	Nombre d'ABSA	Montant des souscriptions en euros
5àSec Managers Company	167.598	180.000,252
M. Olivier Bédât	931.099	1.000.000,326
TOTAL	1.098.697	1.180.000,578

- du bulletin en date du 24 juillet 2007 attestant de la souscription à 167.598 ABSA à émettre par la Société, signé par 5àSec Managers Company et de la libération du prix de souscription des dites ABSA, fixé à 180.000,252 euros, à hauteur de 130.000,08 euros, correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription des BSA, soit



12.402,252 euros, et pour le solde, soit 117.597,828 euros, à la libération partielle du prix de souscription des actions, sur le compte ouvert à cet effet auprès de la Société Générale ;

- du bulletin en date du 24 juillet 2007 attestant de la souscription à 931.099 ABSA à émettre par la Société, signé par Monsieur Olivier Bédât et de la libération intégrale du prix de souscription des dites ABSA, soit 1.000.000,326 euros, sur le compte ouvert à cet effet auprès de la Société Générale ;
 - du certificat émis par la Société Générale, en date de ce jour, attestant de la libération par 5àSec Managers Company d'une somme de 130.000,08 euros et de la libération par Monsieur Olivier Bédât d'une somme de 1.000.000,326 euros, soit un total de 1.130.000,406 euros par virement bancaire sur le compte destiné à recevoir le prix de souscription des ABSA ;
- (b) prend les décisions ci-après :

Première décision

Constatation de la réalisation d'une augmentation de capital de 1.098.697 euros, par émission de 1.098.697 ABSA, à libérer partiellement lors de la souscription, aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juillet 2007

Le Président constate :

A - que les 1.098.697 ABSA dont l'émission a été décidée par l'Assemblée Générale du 24 juillet 2007, aux termes des quatorzième et quinzième résolutions de ladite assemblée, ont été souscrites par (a) 5àSec Managers Company, à hauteur de 167.598 ABSA, et (b) par Monsieur Olivier Bédât, à hauteur de 931.099 ABSA,

B - que le prix de souscription des dites ABSA a été libéré, de la manière suivante :

- en totalité, soit 1.000.000,326 euros, par Monsieur Olivier Bédât ;
- à hauteur de 130.000,08 euros, par 5àSec Managers Company.

C - que 5àSec Managers Company reste redevable à la Société d'une somme de 50.000.172 euros au titre de la libération du solde du prix de souscription des ABSA souscrites par elle, dont le montant devra être libéré dans les 6 mois de l'Assemblée Générale du 24 juillet 2007, sur appel de fonds du Président

En conséquence, et conformément aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juillet 2007, le Président :

- décide de clore par anticipation la période de souscription aux ABSA à émettre par la Société au titre de l'augmentation de capital social par émission de 1.098.697 ABSA ;
- constate la réalisation de l'augmentation du capital social de la Société d'un montant total de 1.098.697 euros, par émission de 1.098.697 ABSA émises au prix de souscription de 1,074 euro par ABSA, 931.099 ABSA étant libérées en totalité et 167.598 ABSA étant libérées partiellement ;
- constate que sera affectée sur un compte prime d'émission la somme de 81.303,578 euros correspondant au prix d'émission des 1.098.697 BSA.



Deuxième décision

Modifications statutaires en conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital de 1.098.697 euros par émission de 1.098.697 ABSA

En conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital de 1.098.697 euros, dont la constatation fait objet de la décision ci-dessus, le capital social de la Société est porté de 16.538.266 euros à 17.636.963 euros, désormais divisé en 17.636.963 actions ordinaires et l'article 7.1 (Composition du capital social) des statuts sera désormais rédigé ainsi :

« Le capital social est fixé à la somme de dix sept millions six cent trente six mille neuf cent soixante trois (17.636.963) euros. Il est composé de dix sept millions six cent trente six mille neuf cent soixante trois (17.636.963) actions de 1 euro de valeur nominale chacune, dont 17.469.365 actions libérées intégralement et 167.598 actions libérées partiellement . »

Troisième décision

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer les formalités qui s'avèreraient nécessaires.



Le Président
Olivier Bédar



CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

AUGMENTATION DE CAPITAL D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Concernant

La Société par actions simplifiée **FINANCIERE DE PARTICIPATIONS IPPE** au capital de 37.000,00 Euros en cours d'augmentation, dont le siège social est situé au 55, boulevard Haussmann – 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 498 018 233 RCS PARIS,

La **SOCIETE GENERALE**, Société Anonyme au capital de 582.831.013,75 Euros dont le Siège Social est sis 29 Boulevard Haussmann - 75009 PARIS, immatriculée sous le numéro B 522 120 222 RCS PARIS,

Certifie :

- avoir reçu la somme de **14.909.041 Euros (QUATORZE MILLIONS NEUF CENT NEUF MILLE QUARANTE ET UN EUROS)** représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs au titre de l'augmentation de capital de la société FINANCIERE DE PARTICIPATIONS IPPE, décidée le 24 juillet 2007 par l'Assemblée Générale de ladite société, à savoir :

une augmentation de capital en numéraire de 14.909.041 euros par l'émission de 14.909.041 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro,

- et qu'il résulte des bulletins de souscription qui lui ont été présentés que 14.909.041 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro ont été émises, souscrites et intégralement libérées.

Fait à PARIS le 24 juillet 2007
(en quatre exemplaires originaux)

PHILIPPE GRAS

SOCIETE GENERALE
PARIS RIVE GAUCHE ENTREPRISES
Boîte Postale 50117
75722 PARIS CEDEX 15
01.42.79.59.00



CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS
AUGMENTATION DE CAPITAL D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Concernant

La Société par actions simplifiée **FINANCIERE DE PARTICIPATIONS IPPE** au capital de 37.000,00 Euros en cours d'augmentation, dont le siège social est situé au 55, boulevard Haussmann – 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 498 018 233 RCS PARIS,

La **SOCIETE GENERALE**, Société Anonyme au capital de 582.831.013,75 Euros dont le Siège Social est sis 29 Boulevard Haussmann - 75009 PARIS, immatriculée sous le numéro B 522 120 222 RCS PARIS,

Certifie :

- avoir reçu la somme de **1.209.998,472 Euros (UN MILLION DEUX CENT NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS VIRGULE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE)** représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs au titre de l'augmentation de capital de la société **FINANCIERE DE PARTICIPATIONS IPPE**, décidée le 24 juillet 2007 par l'Assemblée Générale de ladite société, à savoir :

une augmentation de capital en numéraire de 1.126.628 euros par l'émission de 1.126.628 actions assorties de bons de souscription d'actions d'une valeur unitaire de 1,074 euros, pour un montant total de souscription de 1.209.998,472 euros,

- et qu'il résulte des bulletins de souscription qui lui ont été présentés que 1.126.628 actions assorties de bons de souscription d'actions d'une valeur unitaire de 1,074 euros ont été émises, souscrites et intégralement libérées.

Fait à PARIS le 24 juillet 2007
(en quatre exemplaires originaux)

PHILIPPE GRAS

SOCIETE GENERALE
PARIS RIVE GAUCHE ENTREPRISES
Boîte Postale 50117
75722 PARIS CEDEX 15
01.42.79.59.00



CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

AUGMENTATION DE CAPITAL D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Concernant

La Société par actions simplifiée **FINANCIERE DE PARTICIPATIONS IPPE** au capital de 37.000,00 Euros en cours d'augmentation, dont le siège social est situé au 55, boulevard Haussmann – 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 498 018 233 RCS PARIS,

La **SOCIETE GENERALE**, Société Anonyme au capital de 582.831.013,75 Euros dont le Siège Social est sis 29 Boulevard Haussmann - 75009 PARIS, immatriculée sous le numéro B 522 120 222 RCS PARIS,

Certifie :

- avoir reçu la somme de **1.130.000,406 Euros (UN MILLION CENT TRENTE MILLE EUROS VIRGULE QUATRE CENT SIX)** représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs au titre de l'augmentation de capital de la société FINANCIERE DE PARTICIPATIONS IPPE, décidée le 24 juillet 2007 par l'Assemblée Générale de ladite société, à savoir :

une augmentation de capital en numéraire de 1.098.697 euros par l'émission de 1.098.697 actions assorties de bons de souscription d'actions d'une valeur unitaire de 1,074 euros, pour un montant total de souscription de 1.180.000,578 euros libéré à hauteur de 1.130.000,406 euros,

- et qu'il résulte des bulletins de souscription qui lui ont été présentés que 1.098.697 actions assorties de bons de souscription d'actions d'une valeur unitaire de 1,074 euros ont été émises, souscrites et s'agissant de Monsieur Olivier Bédard intégralement libérées, s'agissant de la société 5àSec Managers Company libérées à hauteur de 130.000,08 euros.

Fait à PARIS le 24 juillet 2007
(en quatre exemplaires originaux)

PHILIPPE GRAS

SOCIETE GENERALE
PARIS RIVE GAUCHE ENTREPRISES
Boîte Postale 50117
75722 PARIS CEDEX 15
01.42.79.59.00

5àSec Group

Société par actions simplifiée au capital de 17.636.963 euros

Siège social : 19 avenue de l'Opéra, 75001 Paris

498 018 233 RCS PARIS

STATUTS

Copie certifiée conforme

Certifié conforme



Le Président

Mis à jour en date du 25 juillet 2007

STATUTS

Dans les présents statuts, certains termes comportant une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A ou dans les Articles des Statuts où ces termes sont utilisés pour la première fois.

ARTICLE 1er FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : 5àSec Group.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés. Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au 19 avenue de l'Opéra - 75001 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Associé unique ou les Associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et hors de France :

- La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- La gestion et la disposition de ses participations ;
- L'assistance aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc... ;
- Le conseil aux entreprises ;
- L'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- La constitution et l'émission de garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à

tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société il est fait apport en numéraire d'une somme de trente sept mille (37.000) euros correspondant à la totalité du montant nominal des trente sept mille (37.000) actions composant le capital social, par ING PARCOM PRIVATE EQUITY III FCPR, Fonds commun de placement à risques représenté par sa société de gestion ING Parcom Private Equity SAS, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros dont le siège social est sis 55, boulevard Haussmann, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 438 921 637.

Aux termes des décisions des associés en date du 24 juillet 2007, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme totale de dix sept millions cent trente quatre mille trois cent soixante six (17.134.366) euros par l'émission de quatorze millions neuf cent neuf mille quarante et une (14.909.041) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune et deux millions deux cent vingt cinq mille trois cent vingt cinq (2.225.325) actions auxquelles sont attachés des bons de souscription d'actions.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 juillet 2007, il a été fait apport à la Société de 2.743 actions de catégorie A et de 3.428 actions de catégorie C de la société 5àSec BV par Monsieur Norbertus Marinus Wilhelmus de Graaf, la valeur nette des biens transmis s'élevant à la somme de 500.052 euros.

En rémunération de cet apport approuvé par les associés de la Société aux termes du procès-verbal des délibérations en date du 24 juillet 2007, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 465.597 euros par la création de 465.597 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune assorties de bons de souscription d'actions.

ARTICLE 7 ACTIONS – DROITS DE VOTE ATTACHÉS AUX ACTIONS

7.1 Composition du capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix sept millions six cent trente six mille neuf cent soixante trois (17.636.963) euros. Il est composé de dix sept millions six cent trente six mille neuf cent soixante trois (17.636.963) actions de 1 euro de valeur nominale chacune, dont 17.469.365 actions libérées intégralement et 167.598 actions libérées partiellement

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'Actions nouvelles Ordinaires ou de Préférence, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes. Les Actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les Actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Toute modification du capital social de la société interviendra dans le respect des dispositions de l'article 13 "Opérations portant sur le capital de la société" du Pacte d'Actionnaires.

8.1.1 *Augmentation de capital en numéraire*

(a) Conditions préalables

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute émission d'Actions nouvelles devant être libérées en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

Si les Actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par les Commissaires aux comptes.

(b) Droit préférentiel de souscription

Chaque Associé a un droit de préférence à la souscription des Actions nouvelles émises, proportionnel à la quotité de capital qu'il détient.

Dans le cas où certains Associés n'auraient pas souscrit les Actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, et si la décision de l'Associé unique ou la collectivité des Associés l'a autorisé, les Actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux Associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'Actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et les attributions faites en vertu de la souscription à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra, si les conditions en sont réunies, utiliser les possibilités prévues par la loi pour limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

(c) Suppression du droit préférentiel de souscription

La suppression du droit préférentiel de souscription peut être décidée par une décision de la collectivité des Associés. La décision des Associés statuera à cet effet et à peine de nullité, sur le rapport du Président et sur celui du ou des Commissaires aux comptes.

(d) Souscription

La souscription aux Actions émises est constatée par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont disposés dans les conditions prévues par la loi, et l'augmentation du capital correspondante est réalisée à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds. Le retrait des fonds peut être effectué par un mandataire de la Société, après établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

(e) Libération

Les Actions de numéraire émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Toutes autres Actions de numéraire émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital peuvent être libérées de la quotité minimum prévue par les dispositions législatives en vigueur lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital de la Société est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze (15) jours au moins avant la date fixée par le Président pour chaque versement.

A défaut pour les Associés de libérer les sommes dues par lui aux époques fixées par le Président, lesdites sommes sont productives de plein droit d'intérêts au taux légal sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

8.1.2 *Augmentation de capital par incorporation de réserves*

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut décider l'émission d'Actions en numéraire attribuées gratuitement aux Associés par incorporation au capital, de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

8.1.3 *Augmentation de capital par apports en nature*

En cas d'apports en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du Président, avec pour mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur desdits apports. Leur rapport est mis à la disposition des Associés au siège social, dans les conditions réglementaires applicables.

La décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés approuve l'évaluation des apports et constate la réalisation de l'augmentation du capital. Si la décision de l'Associé unique ou la collectivité des Associés réduit l'évaluation des apports, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs ou leurs mandataires

dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut de quoi, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

8.1.4 *Émission de valeurs mobilières donnant accès au capital*

La Société peut procéder à toute émission de valeurs mobilières régies par les articles L.228-91 du Code de commerce et suivants qui donnent accès immédiatement ou à terme à une fraction du capital ou des droits de vote de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables et par les présents statuts pour l'émission d'Actions.

8.2 Réduction du capital social

La réduction de capital social est autorisée ou décidée par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, sous réserve le cas échéant des droits de créanciers et des obligataires en cas de réduction de capital non motivée par des pertes, qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre des Actions, soit par réduction de la valeur nominale des Actions.

Le projet de réduction du capital est communiqué au(x) Commissaire(s) aux comptes dans un délai raisonnable avant la consultation des Associés. Les Associés statuent sur le rapport du ou des Commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Président réalise l'opération, conformément à la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction décidée par l'Associé unique ou la collectivité des Associés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'achat par la Société de ses propres Actions est interdit, toutefois, l'Associé unique ou la collectivité des Associés, qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'Actions pour les annuler, dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au montant minimum prévu par la loi doit être suivie d'une augmentation de capital, qui par dérogation aux autres dispositions des présents Statuts pourra être décidée par une décision du Président ou du Directoire, ayant pour effet de la porter audit montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en une société d'une autre forme.

ARTICLE 9 TRANSMISSION DES ACTIONS

Chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des présents statuts et aux stipulations de tout accord extra-statutaire conclu par l'ensemble des Associés, en particulier les articles 3 (Principes Généraux applicables aux Transferts), 4 (Dispositions Particulières), 5 (Droit de Prémption), 6 (Droit de Sortie Conjointe), 7 (Droit de Forcer la Vente des Titres), 8 (Cession du groupe à l'initiative des dirigeants), 9 (Transferts Libres), 10 (adhésion au pacte) et 12 (Introduction en Bourse) du pacte conclu entre les détenteurs de valeurs mobilières émises par la Société le 24

juillet 2007 (ci-après, le « **Pacte d'Actionnaires** ») qui s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les Associés (étant précisé qu'un Transfert ne pourra en conséquence intervenir qu'au titre d'un Transfert Libre, lors d'une Introduction ou par suite de l'acceptation d'une Offre d'Acquisition ou d'une Offre d'Acquisition Totale).

9.1 Inscription en compte

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou auprès d'un intermédiaire habilité.

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard des Tiers et de la Société, par virement de compte à compte. Le Président ou l'intermédiaire habilité peut refuser de procéder à une inscription en compte qui serait effectuée en violation des présents statuts ou de tout acte extra-statutaire conclu par tous les Associés.

9.2 Principes applicables à tout Transfert.

Aucun Titre de la Société ne pourra être transféré si ce n'est conformément aux termes des présents Statuts et du Pacte d'Actionnaires.

Tout Cédant ayant reçu une Offre d'Acquisition ou une Offre d'Acquisition Totale qu'il souhaite accepter devra en notifier les principaux termes dans les plus brefs délais à la Société et à chacun des Associés afin de leur permettre d'exercer leur Droit de Préemption conformément à l'article 9.4 des statuts ou, le cas échéant, leur Droit de Sortie Conjointe conformément à l'article 6 du Pacte d'Actionnaires. Une telle notification de l'Offre d'Acquisition ou de l'Offre d'Acquisition Totale vaut Proposition de Vente. Toute notification qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

9.3 Inaliénabilité Temporaire des Titres

Aucun des titulaires de Titres de la Société à l'exception de l'Investisseur Financier Principal ne pourra Transférer de Titres pendant une période de six (6) ans à compter du 24 juillet 2007 ou, si celle-ci intervient auparavant, jusqu'à la date de Cession de la totalité du capital de la Société sauf si le Transfert de Titres est réalisé dans le cadre d'un Transfert Libre prévu à l'article 9 du Pacte d'Actionnaires (la "**Période d'Inaliénabilité Temporaire**").

9.4 Droit de Préemption

Tout Transfert de Titres de la Société par un Associé autre qu'un Transfert Libre est soumis à un droit de préemption au profit des Bénéficiaires Préempteurs (le "**Droit de Préemption**") conformément aux dispositions suivantes.

9.4.1 Les Bénéficiaires Préempteurs

Les Associés ne pourront exercer le Droit de Préemption régi par le présent article 9.4 que dans la mesure où ils bénéficient de la qualité de Bénéficiaire Préempteur, laquelle est attachée à certains Associés ou catégorie d'Associés selon la nature du Transfert envisagé. Pour les besoins du présent article 9.4, l'expression "**Bénéficiaire Préempteur**" désigne, selon le cas :

- (a) L'Investisseur Financier Principal en cas de Transfert de Titres réalisé par un Associé (autre qu'un Manager) au profit d'un autre Associé ou d'un Tiers ;

- (b) les Dirigeants en priorité, et à défaut d'exercice par les Dirigeants de leur Droit de Prémption, l'Investisseur Financier Principal, en cas de Transfert de Titres de la Société réalisé par un Manager au profit d'un autre Associé ou d'un Tiers.

9.4.2 Formes et délais de l'exercice du Droit de Prémption

- (a) Pour exercer son Droit de Prémption, chacun des Bénéficiaires Préempteurs devra adresser au Cédant une Notification de Prémption, avec copie à la Société et aux autres Bénéficiaires Préempteurs, dans le Délai d'Acceptation. Pour être valable, la Notification de Prémption devra porter engagement inconditionnel et irrévocable de son auteur d'acquérir la totalité des Titres Concernés au prix de cession déterminé conformément à l'article 9.4.4, ainsi qu'aux autres termes et conditions stipulés dans la Proposition de Vente.
- (b) Toute Notification d'Intention qui ne respectera pas les conditions mentionnées ci-avant à l'article 9.4.2(a) sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

9.4.3 Répartition des Titres Concernés entre les Bénéficiaires Préempteurs

- (a) Si le Cédant est un Manager :
 - (i) les Titres Concernés pourront être préemptés par un ou plusieurs Dirigeants pour la totalité (et pas moins de la totalité) des Titres Concernés. En cas de pluralité de Bénéficiaires Préempteurs, les Titres Concernés seront répartis de sorte que chacun d'eux acquiert, pour chaque catégorie de Titres, un nombre de Titres égal au produit (i) du nombre de Titres Concernés par (ii) la fraction ayant pour numérateur le nombre d'Actions détenues par un Bénéficiaire Préempteur et pour dénominateur le nombre d'Actions détenues par tous les Bénéficiaires Préempteurs. A ces fins, il est précisé que si plusieurs catégories de Titres sont concernées, le calcul prévu ci-dessus sera répété pour chaque catégorie de Titres, tout rompu étant attribué à celui des Bénéficiaires Préempteurs disposant de la fraction de Titre portant rompu la plus importante. La Société devra notifier au Cédant et aux Bénéficiaires Préempteurs la répartition des Titres Concernés entre les Bénéficiaires Préempteurs, déterminée dans les dix (10) jours suivant la Clôture du Délai d'Acceptation.
 - (ii) Les Titres Concernés qui n'auraient pas été préemptés conformément au paragraphe (a) ci-dessus pourront être préemptés par l'Investisseur Financier Principal pour la totalité (et pas moins de la totalité) des Titres Concernés.
- (b) Si le Cédant est un Associé autre qu'un Manager, les Titres Concernés pourront être préemptés pour la totalité (et pas moins de la totalité) par l'Investisseur Financier Principal.

9.4.4 Prix de cession des Titres Concernés

Le prix de cession des Titres Concernés par le Cédant aux Bénéficiaires Préempteurs sera égal au prix en numéraire proposé par le Cessionnaire Potentiel ou à son Équivalent en Numéraire figurant dans la Proposition de Vente.

9.4.5 Réalisation de la vente

Le Transfert des Titres Concernés aux Bénéficiaires Préempteurs et le paiement du prix interviendront dans les trente (30) Jours suivant la Clôture du Délai d'Acceptation.

9.4.6 Conditions du Transfert par le Cédant au Cessionnaire Potentiel

- (a) Si aucun des Bénéficiaires Préempteurs n'a valablement adressé de Notification de Préemption dans le Délai d'Acceptation ou si le nombre de Titres Concernés préemptés *in fine* est inférieur au nombre de Titres Concernés, le Cédant sera libre de céder les Titres Concernés au Cessionnaire Potentiel identifié dans l'Offre d'Acquisition, à condition que la cession porte sur la totalité des Titres Concernés et intervienne pour le prix et selon les conditions précisées dans l'Offre d'Acquisition au plus tard dans les trente (30) Jours suivant la Clôture du Délai d'Acceptation.
- (b) Toute modification des prix, termes et conditions énoncés dans l'Offre d'Acquisition adressée aux Bénéficiaires par le Cédant, ainsi que tout Transfert de Titres au-delà du délai précisé ci-dessus, oblige le Cédant à notifier aux Bénéficiaires Préempteurs et au Conseil de Surveillance une nouvelle Offre d'Acquisition soumise au Droit de Préemption conformément aux termes des présentes.

9.4.7 Champ d'application du Droit de Préemption

Les stipulations du présent article 9.4 ne s'appliqueront pas en cas (i) d'exercice du Droit de sortie conjointe prévue à l'article 6 du Pacte d'Actionnaires, (ii) d'exercice du droit de forcer la vente des Titres dans les conditions de l'article 7 du Pacte d'Actionnaires, (iii) en cas de cession du groupe à l'initiative des Dirigeants dans les conditions de l'article 8 du Pacte d'Actionnaires, (iv) en cas de Transfert Autorisé (dans les conditions de l'article 9 du Pacte d'Actionnaires, et en cas d'Introduction en Bourse.

ARTICLE 10 DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

10.1 Principes

Lorsqu'elle ne comporte qu'un Associé unique, la Société est gérée et administrée par son président désigné et révoqué par l'Associé unique, et qui dispose des pouvoirs visés ci-dessous (le "**Président**").

Lorsqu'elle comporte plusieurs Associés, la Société est gérée et administrée par le Président assisté du Directoire (le "**Directoire**") conformément à l'article 10.2, sous la supervision d'un Conseil de Surveillance (le "**Conseil de Surveillance**") conformément à l'article 10.3.

10.2 Directoire

10.2.1 Composition du Directoire

(a) Membres du Directoire

Le Directoire est composé de deux (2) à cinq (5) membres désignés et révoqués (à tout moment mais pour justes motifs) sur proposition du Président de la Société par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques.

La durée des fonctions des membres du Directoire est fixée à six (6) ans à compter de la date de sa nomination, dans les limites déterminées par les deux paragraphes ci-après.

En cas de cessation des fonctions de l'un des membres du Directoire pour une raison quelconque, celui-ci sera immédiatement remplacé.

Les fonctions d'un membre du Directoire prennent automatiquement fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

(b) Président du Directoire

Le président du Directoire est désigné et révoqué parmi les membres du Directoire par une décision prise à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance, et doit obligatoirement être une personne physique. La révocation du Président par le Conseil de Surveillance, pourra intervenir à tout moment sous réserve qu'elle soit opérée par écrit et pour juste motif et que le Président ait été mis en mesure de présenter ses observations.

Le président du Directoire est également Président de la Société.

Les fonctions de Président et de président du Directoire prennent fin à l'issue de son mandat de membre du Directoire. Par ailleurs, la cessation de ses fonctions de président du Directoire entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre du Directoire et de Président de la Société. Les fonctions du président du Directoire cessent également automatiquement par son décès, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation.

Le Président a droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

La cessation de ses fonctions par le président du Directoire n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau président du Directoire est alors nommé par une décision du Conseil de Surveillance.

10.2.2 Pouvoirs du Président et du Directoire

Le Président est chargé de la gestion quotidienne de la Société et est seul habilité à la représenter à l'égard des Tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs du Conseil de Surveillance et de la collectivité des Associés conformément aux présents statuts.

Le Président fera en sorte que toute décision prise par ou concernant l'une quelconque des Sociétés du Groupe et correspondant à une Décision Stratégique au sens de l'article 10.3.5 soit soumise à l'accord préalable du Conseil de Surveillance.

Dans ses rapports avec les Tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Le Président peut consulter le Directoire sur tous les actes relevant de sa gestion de la Société. Toutefois, en aucun cas les membres du Directoire, à l'exception du Président, ne peuvent être considérés comme des mandataires sociaux de la Société.

Le Président aura l'obligation de tenir le Conseil de Surveillance régulièrement informé de la marche des affaires de la Société.

Le Directoire, représenté par son Président, disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société et, indirectement de l'ensemble des Filiales, sous réserve des décisions soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance ou relevant de la compétence de l'Assemblée Générale des Associés.

Le Directoire assure l'information des membres du Conseil de Surveillance. A cet effet, le Président et le Directoire préparent et communiquent à chacun des membres du Conseil de Surveillance les Informations Financières définies ci-après à l'article 11 des présents statuts.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Directoire les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail.

10.2.3 Directeur Général

Outre le Président, la Société peut être également dirigée par un Directeur Général. Le Président pourra demander au Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple de désigner une personne qu'il leur proposera aux fins d'exercer des fonctions de Directeur général sous son autorité. Le Directeur Général est obligatoirement un membre du Directoire, la perte du mandat de membre du Directoire entraînera de plein droit la perte du mandat de Directeur Général.

Le Directeur Général sera tenu par les mêmes limitations de pouvoirs, légales et conventionnelles que le Président.

10.3 Conseil de Surveillance

10.3.1 Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé d'un minimum de trois (3) membres et d'un maximum de sept (7) membres désignés et révoqués (à tout moment, sans juste motif et sans qu'ils ne puissent prétendre à indemnisation et dommages et intérêts) par l'assemblée générale des Associés statuant à la majorité simple des droits de vote étant entendu que la majorité des membres du Conseil de Surveillance seront nommés parmi des candidats proposés par l'Investisseur Financier Principal. L'assemblée générale pourra le cas échéant désigner un ou plusieurs membres indépendants reconnus pour leurs compétences ou leurs expériences du domaine d'activité du Groupe 5àSec choisi d'un commun accord entre l'Investisseur Financier et le Président de la Société (un « **Membre Indépendant** »).

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales. La personne morale membre du Conseil de Surveillance est tenue de désigner un représentant permanent.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est fixée à cinq (5) ans à compter de leur date de nomination, dans les limites déterminées par les deux paragraphes ci-après.

En cas de cessation des fonctions de l'un des membres du Conseil de Surveillance pour une raison quelconque, celui-ci sera immédiatement remplacé, choisi parmi les candidats proposés par les personnes ayant désigné le membre dont les fonctions ont pris fin.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent automatiquement fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La personne morale révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les membres du Conseil de Surveillance autres que les Membres Indépendants ne percevront pas de rémunération. Les Membres Indépendants du Conseil de Surveillance pourront sur décision de l'assemblée générale se voir attribuer une rémunération dont le montant sera soumis au Président.

Les informations communiquées aux membres du Conseil de Surveillance dans le cadre de leurs fonctions ont un caractère confidentiel.

10.3.2 Organisation et fonctionnement du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire et en tout état de cause au moins une (1) fois par trimestre.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil de Surveillance par le président du Conseil de Surveillance, ou par le Président de la Société, ou par trois membres du Conseil de Surveillance par tous moyens, même verbalement (sous réserve de confirmation par courrier électronique ou télécopie), sur un ordre du jour précisément défini et avec un préavis de quatre (4) jours (sauf urgence auquel cas aucun délai n'est requis).

Les décisions du Conseil de Surveillance résultent (i) d'une consultation écrite des membres du Conseil de Surveillance, ou (ii) d'une réunion des membres du Conseil de Surveillance au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les membres du Conseil de Surveillance pourront assister aux réunions du Conseil de Surveillance par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le président du Conseil de Surveillance choisit librement le mode de consultation du Conseil de Surveillance parmi les modes prévus au paragraphe précédent.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner, par lettre ou par télégramme, ou encore par télécopie, mandat à un autre membre du Conseil de Surveillance de le représenter à une séance du Conseil de Surveillance.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une (1) voix. Les décisions du Conseil de Surveillance sont valablement prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, et sous réserve que la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance soit présents ou représentés.

Le président du Conseil de Surveillance dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les Dirigeants seront invités en leur qualité de membres du Directoire à assister à chaque réunion du Conseil de Surveillance, mais sans toutefois pouvoir prendre part au vote.

10.3.3 Président du Conseil de Surveillance

Le président du Conseil de Surveillance est désigné par une décision à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés parmi les membres du Conseil de Surveillance proposés par l'Investisseur Financier Principal, et doit obligatoirement être une personne physique.

La perte de la qualité de membre du Conseil de Surveillance entraîne automatiquement la cessation des fonctions du président du Conseil de Surveillance.

10.3.4 Désignation d'un censeur

La société Capzanine aura la faculté de désigner un censeur, lequel sera convoqué et participera aux réunions du Conseil de Surveillance, et obtiendra toutes les informations mises à la disposition des membres du Conseil de Surveillance, mais sans toutefois prendre part au vote. Le censeur sera convoqué à toutes les réunions du Conseil de Surveillance dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du Conseil de Surveillance.

Le censeur ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions.

Le censeur peut être soit une personne physique, soit une personne morale. Le censeur personne morale est tenu de désigner un représentant permanent.

La durée des fonctions du censeur est de cinq (5) ans à compter de sa nomination. Le censeur est rééligible.

Les informations communiquées au censeur dans le cadre de ses fonctions ont un caractère confidentiel.

10.3.5 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire et le Président. Il présente à la collectivité des Associés ses observations sur les rapports du Directoire et du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice. A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance peut diligenter un audit comptable, financier, stratégique, fiscal ou juridique de la Société ou des Filiales sous réserve d'en informer le Directoire en respectant un délai raisonnable et de ne pas perturber le cours normal des affaires de la Société et des Filiales..

Le Conseil de Surveillance est par ailleurs consulté par le Directoire pour toutes les décisions suivantes, lequel Directoire ou Président de la Société ou d'une des Filiales ne prendra aucune des décisions suivantes (les « **Décisions Stratégiques** »), ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences, sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés :

- (a) Comptes et budgets

- (i) l'approbation du Budget Annuel Consolidé (y compris *capex*) ;
 - (ii) la présentation aux assemblées générales d'actionnaires des comptes annuels sociaux de la Société et consolidés de la Société et des Filiales arrêtés par le Directoire ;
 - (iii) la détermination de la politique de distribution de dividendes ;
- (b) Contrats et Financement**
- (i) la souscription, l'octroi ou la modification de tout prêt, avance, concours bancaire, crédit et/ou facilités de paiement de quelque nature que ce soit non prévu dans le Budget Annuel Consolidé, à l'exception toutefois des tirages sur les lignes de revolver existantes offertes par les Documents de Financement ;
 - (ii) l'octroi de caution, aval ou garantie par une quelconque des sociétés du Groupe, qu'elle qu'en soit la forme, au profit d'un Tiers ou affectation de tout ou partie des actifs ou des titres de l'une quelconque des sociétés du Groupe en sûreté d'un engagement d'un Tiers, ou de l'une quelconque des sociétés du Groupe, non budgété dans le Budget Annuel Consolidé ;
 - (iii) toute conclusion ou la modification d'une convention ou accord conclu entre d'une part une société du Groupe et d'autre part un tiers qui soit (i) un Affilié d'un Associé ou une personne ayant un lien quelconque de parenté ou d'intérêt avec celui-ci, (ii) un mandataire social ou (iii) un membre du Conseil de Surveillance de la Société ou des Filiales ;
 - (iv) toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable des établissements financiers avec lesquels la Société a conclu les Documents de Financement, et qui, à défaut d'un tel accord, aurait pour conséquence de rendre exigible les emprunts consentis à la Société aux termes des Documents de Financement.
- (c) Organisation juridique de la Société et des Filiales**
- (v) tout projet de modification des statuts de la Société ou de l'une quelconque des Filiales (à l'exception de modifications mineures réalisées dans le cours normal des affaires) ;
 - (vi) toute émission par l'une quelconque des sociétés du Groupe de valeurs mobilières, d'option d'achat ou de souscription de valeurs mobilières, ou de toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société concernée ;
 - (vii) la nomination des commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, de la Société ou des Filiales.
- (d) Investissements, ressources humaines, litiges**
- (viii) tout investissement (par acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles) par une quelconque des sociétés du Groupe ayant pour effet de dépasser le Budget Annuel Consolidé ;

- (ix) toute acquisition ou cession de participations ;
- (x) toute cession d'actifs, pour un montant unitaire supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros ;
- (xi) l'embauche de toute personne par la Société ou l'une des Filiales, dont la rémunération globale brute annuelle, excède cent mille (100.000) euros non budgétée dans le Budget Annuel Consolidé ;
- (xii) la mise en place de tout plan d'intéressement au sein de l'une ou plusieurs des sociétés du Groupe, et de toute modification significative de tels plans ou programmes ;
- (xiii) toute décision tenant à la gestion d'un litige impliquant la Société ou l'une quelconque des Filiales dont le montant est supérieur à cinq cent mille (500.000) euros.
- (xiv) toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger l'une quelconque des sociétés du Groupe, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 11 INFORMATIONS FINANCIÈRES - AUDIT

11.1 Informations Financières

Le Directoire s'engage à préparer et à communiquer à chacun des membres du Conseil de Surveillance, suffisamment à l'avance et au moins huit (8) jours avant leur communication à tout Tiers les documents et informations suivantes (ci-après, les « Informations Financières ») :

- (i) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de 30 jours à compter de la fin de chaque mois, un reporting détaillant le chiffre d'affaires consolidé du Groupe pour le mois écoulé, le montant de la Marge Brute, de l'EBITDA Consolidé, de l'EBIT Consolidé, de BFR, des investissements réalisés, des principaux composants de la dette nette et de la trésorerie, ainsi qu'une comparaison de ces agrégats par rapport à l'exercice précédent et aux prévisions figurant dans le Budget Annuel Consolidé;
- (ii) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la fin de chaque trimestre, les comptes de gestion et les comptes consolidés trimestriels non-audités du Groupe, y compris leur bilan, leur compte de résultat et leurs annexes et un état du cash-flow consolidé du Groupe ;
- (iii) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de soixante (60) jours à compter de la fin de chaque semestre, les comptes consolidés semestriels du Groupe, y compris leur bilan, leur compte de résultat et leurs annexes et un état du cash-flow consolidé du Groupe, ainsi que toutes informations additionnelles et notes sur ces comptes, ayant fait l'objet d'une revue limitée des commissaires aux comptes ;
- (iv) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de 90 jours à compter de la fin de l'exercice social, les comptes sociaux annuels audités

et certifiés de chacune des sociétés du Groupe. Ces comptes sociaux comprendront chacun notamment un bilan, un compte de résultat et leurs annexes, et un état du cash-flow ;

- (v) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de 120 jours à compter de la fin de l'exercice social, les comptes consolidés annuels audités et certifiés de la Société. Ces comptes consolidés comprendront chacun notamment un bilan, un compte de résultat et leurs annexes, et un état du cash-flow consolidé du Groupe ;
- (vi) au plus tard 30 jours avant l'ouverture du prochain exercice social, le budget prévisionnel annuel mensualisé concernant la Société et les Filiales, faisant apparaître un compte de résultat, un tableau de financement et d'investissement (et une prévision mensuelle de trésorerie), le bilan de la Société et de chacune des Filiales, sur une base individuelle, par pays et consolidée, et un commentaire détaillé de ce budget décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses par activité et par marché et les principaux faits significatifs de l'exercice qu'il couvre (le "Budget Annuel Consolidé") ;
- (vii) toute information relative à des faits, événements ou circonstances pouvant affecter de manière défavorable et significative le patrimoine, les résultats, la situation financière ou les perspectives de l'une quelconque des sociétés du Groupe ;
- (viii) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de 60 jours à compter de la fin de chaque semestre, le calcul des ratios définis dans les Documents de Financement conclus par la Société et les établissements financiers dans le cadre de l'Acquisition. Ces calculs sont calculés sur la base des états financiers visés au (iii) ;
- (ix) et plus généralement, toute information utile à l'exercice par le Conseil de Surveillance de la Société de sa mission de contrôle et de surveillance de la gestion du Groupe.

11.2 Audit

Le Conseil de Surveillance dispose du droit de diligenter de manière raisonnable et justifiée un audit comptable, financier, stratégique, fiscal ou juridique de la Société ou des Filiales sous réserve d'en informer le Directoire en respectant un délai raisonnable, d'indiquer au Directoire les noms des auditeurs et de ne pas perturber le cours normal des affaires de la Société et des Filiales.

ARTICLE 12 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 13 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2008.

ARTICLE 14 APPROBATION DES COMPTES

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'Associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice. L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'Associés, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les Associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Directoire et du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'Associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'Associés.

ARTICLE 15 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

15.1 Compétence

L'Associé unique est seul compétent, ou les Associés sont seuls compétents, pour décider de :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la modification de dispositions statutaires (à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'article 3 des statuts),
- la nomination des membres du Conseil de Surveillance,
- la nomination des commissaires aux comptes en cours de la vie sociale,
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées, passées par le Président non associé directement ou indirectement avec la Société,
- l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société,
- la distribution de dividendes ou de réserves de la Société.

15.2 Modes de consultation

Le Président consulte l'Associé unique qui se prononce dans un procès-verbal de décision signé par l'Associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les Associés. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

15.2.1 Assemblée

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Elle peut également être convoquée par le Conseil de Surveillance ou par un ou plusieurs Associés représentant plus de 35% des droits de vote de la Société. Le Président est également convoqué à l'assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens (sous réserve que l'auteur de la convocation puisse en rapporter la preuve) quatre (4) jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle indique avec précision l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les Associés sont présents ou représentés. Dans ce cas, le Président devra être informé de la tenue de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et par un ou plusieurs Associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote. Ce procès-verbal est reporté dans le registre prévu à cet effet par l'article 15.4 des présents statuts.

15.2.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun ainsi qu'au Président, par tous moyens (sous réserve que l'auteur de la convocation puisse en rapporter la preuve). Les Associés disposent d'un délai minimal de quatre (4) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à l'information des Associés, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

Le Président dispose d'un délai minimal de quatre (4) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour faire part de ses observations.

15.2.3 Acte sous-seing privé

La décision des Associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

15.3 Quorum et majorité

15.3.1 Une décision de l'assemblée des Associés ou résultant d'une consultation par correspondance, ne sera valablement prise (que ce soit sur première ou sur seconde convocation) que pour autant que les Associés, présents ou représentés à l'assemblée ou les Associés votants par correspondance (selon le cas), disposent au moins de la moitié des droits de vote de la Société.

15.3.2 Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative (et non supplétive) de la loi, toute décision de l'assemblée des Associés ou résultant d'une consultation par correspondance, ne sera valablement prise que pour autant qu'elle a recueillie la moitié des droits de vote plus une voix dont disposent les Associés (i) présents ou représentés s'agissant d'une assemblée, ou (ii) ayant voté par correspondance s'agissant d'une consultation par correspondance.

15.3.3 Par exception, le présent article 15.3.3 ainsi que l'article 10 "Direction et contrôle de la société" des présents statuts ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité de tous les associés.

15.4 Registre des décisions des Associés

L'ensemble des décisions de l'Associé unique et des décisions collectives des Associés (quelle qu'en soit la forme) est consigné dans un registre spécial coté et paraphé, conservé au siège social de la Société. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 16 INTERVENTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS – INFORMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour toute consultation des Associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle les Associés doivent se prononcer et de la nature des décisions soumises à l'approbation des Associés, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes, lui permettant d'établir les rapports requis.

ARTICLE 17 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives où les dispositions légales qui imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) Commissaire(s) aux comptes.

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité des actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 18 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 19 DROITS FINANCIERS DES ASSOCIÉS

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des Associés,

statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés peuvent, en outre, par décision collective, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les Actions confèrent à leur titulaire le droit au dividende ordinaire, en cas de distribution de dividende décidé par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés.

ARTICLE 20 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés ou, à défaut, par le Président.

ARTICLE 21 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la Société et les Associés, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République auprès du Tribunal de commerce du siège social.

ANNEXE A

DÉFINITIONS

Certains termes utilisés aux présentes sont définis ci-après. D'autres le sont dans le contexte de l'exposé ou d'un article particulier. Les références aux articles, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des présentes. L'usage du terme "y compris" ou "notamment" implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Dans les formules définies ci-après ou dans les annexes, la référence à l'excès d'un terme sur un autre implique toujours que cet excès, s'il est négatif, est réputé égal à zéro. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

"ABSA" désigne les 2.690.922 actions à bons de souscription d'actions, émises par l'Assemblée Générale de la Société en date de ce jour.

"Action" désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société à ce moment, qu'elle soit ou non assortie d'un bon de souscription.

"Actionnaire" désigne tout détenteur d'Actions.

"Affilié" d'une personne donnée désigne toute personne morale ou copropriété de valeurs mobilières et toute personne physique qui, directement ou indirectement, Contrôle ou est Contrôlée par cette personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement par une personne qui Contrôle, directement ou indirectement cette personne donnée.

"Associé" désigne tout détenteur de Titres.

"Bénéficiaire Préempteur" a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.4.1.

"BSA" désigne les BSA Managers et les BSA Mezzaneurs.

"BSA Managers" désigne les 2.690.922 bons de souscription d'actions attachés aux ABSA émises par la Société lors de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires en date de ce jour.

"BSA Mezzaneurs" désigne les 1.138.405 bons de souscription d'actions attachés aux OBSA Mezzanine émises ce jour par la Société.

"Budget Annuel Consolidé" a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.1 des présents statuts.

"Cédant" désigne tout Associé souhaitant réaliser un Transfert, pour les besoins de l'article 9.4 (Droit de Préemption) des présents statuts.

"Cessionnaire Potentiel" désigne toute personne ayant adressé une Offre d'Acquisition ou une Offre d'Acquisition Totale.

"Clôture du Délai d'Acceptation" désigne la date d'expiration du Délai d'Acceptation.

"Contrôle" (ou le verbe "Contrôler") s'entend (i) s'il s'applique à une personne morale ou une copropriété de valeurs mobilières, du pouvoir de gérer ou d'administrer cette personne ou copropriété de valeurs mobilières, ou d'en nommer les organes de gestion et d'administration, ou de désigner la majorité des membres de ces derniers, par voie de droits de vote, contractuelle ou autre, ou (ii) s'il s'applique à une personne morale, de la détention continue de plus de la moitié du capital et des droits de vote de cette personne morale, étant précisé qu'un *limited partnership* sera réputé contrôlé par son *general partner* et qu'un fonds commun de placement sera réputé contrôlé par sa société de gestion.

"Délai d'Acceptation" désigne, pour tout Bénéficiaire Préempteur, le délai pendant lequel ce Bénéficiaire Préempteur pourra accepter une Proposition de Vente reçue du Cédant par l'envoi d'une Notification de Préemption. Ce délai commencera à courir le jour de la réception par ce Bénéficiaire Préempteur de la Proposition de Vente et expirera le trentième (30^{ème}) Jour suivant cette réception.

"Dirigeants " désigne Messieurs Olivier Jean-Claude Tuterai Bédarid né le 30 juin 1955 à Pontarlier (France) et Norbertus Marinus Wilhelmus de Graaf né le 28 août 1966 à Blaricum (Pays Bas).

"Documents de Financement" désigne les contrats de financement conclus ce jour par la Société ou les Filiales avec des établissements de crédit ou d'autres entités spécialisées, en vue de l'Acquisition de la Cible par la Société.

"Droit de Préemption" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 9.4 des présents statuts.

"Filiale" désigne tout Affilié contrôlé par la Société.

"Groupe " désigne la Société et ses Filiales.

"Introduction" désigne (i) la publication par l'Entreprise de Marché, préalablement à la première cotation des Actions, de l'avis d'admission des Actions sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A., ou (ii) toute mesure de même portée prise par l'autorité compétente de tout marché réglementé de valeurs mobilières présentant, lors de l'Introduction, des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction équivalentes à celles du marché Eurolist d'Euronext Paris S.A.

"Investisseurs Financier Principal " désigne ING Parcom Private Equity III FCPR, fond commun de placement à risque représenté par sa société de gestion, la société ING Parcom Private Equity, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros dont le siège social est sis 55, boulevard Haussmann, 75008 Paris et dont le numéro d'identification est 438 921 637 RCS Paris.

"Jour" désigne tout jour civil.

"Manager" désigne tout membre de l'encadrement supérieur du Groupe ayant directement ou indirectement acquis des Titres de la Société, ainsi que leurs héritiers, conjoint ou le Holding Patrimonial d'un Manager sans aucune solidarité, tant active que passive, à quelque titre que ce soit entre eux.

"Notification de Préemption" désigne la notification adressée par un Bénéficiaire Préempteur au Cédant, avec copie à la Société, avant l'expiration du Délai d'Acceptation.

"OBSA Mezzanine" désigne les 15 obligations mezzanine senior à bons de souscription d'actions et les 5 obligations mezzanine junior à bons de souscription d'actions, émises par l'Assemblée Générale de la Société en date du 24 juillet 2007.

"OCA" désigne les 17.163.908 obligations convertibles en Actions émises par la Société lors de son assemblée générale des actionnaires en date du 24 juillet 2007 et souscrites par l'Investisseur Financier Principal et certains co-investisseurs.

"Offre d'Acquisition" désigne l'offre faite par un Tiers ou par un Associé d'acquérir des Titres de la Société auprès d'un Associé à condition que cette offre :

- (i) soit ferme (sous la seule réserve des conditions suspensives usuelles en la matière qui pourront y être précisées) et irrévocable ; et
- (ii) stipule le nombre de Titres de la Société dont l'acquisition est offerte, le prix offert par Titre de la Société et les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix (étant

précisé que sauf accord contraire de tous les Associés, le prix offert devra être payable exclusivement en numéraire et/ou en Titres Éligibles), les conditions de paiement ainsi que les autres termes et conditions de l'acquisition des Titres de la Société (en particulier les garanties requises des cédants des Titres de la Société ainsi que les frais exposés) et le nom et l'adresse de la ou des personnes effectuant l'Offre d'Acquisition (ainsi que, le cas échéant, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant en dernier ressort le contrôle de la ou des personnes effectuant l'Offre d'Acquisition, l'Offre d'Acquisition devant impérativement contenir une déclaration du Tiers attestant de sa complète indépendance vis-à-vis des Parties).

"Offre d'Acquisition Totale " désigne l'Offre d'Acquisition faite de bonne foi par un Tiers portant sur la totalité des Titres donnant accès, directement ou indirectement, à 100% du capital et des droits de vote de la Société et dont les termes et conditions sont identiques pour tous les Titres d'une catégorie donnée.

"Proposition de Vente" désigne l'offre faite par le Cédant aux Bénéficiaires Préempteurs ou aux Bénéficiaires Cédants Conjointes, selon le cas, de leur céder les Titres Concernés (ou d'exercer leur Droit de Cession Conjointe) aux prix, termes et conditions de l'Offre d'Acquisition et qui sera irrévocable pendant le Délai d'Acceptation.

"Sortie" désigne la perte, par l'Investisseur Financier Principal, du Contrôle de la Société.

"Tiers" désigne toute personne qui n'est pas Associé (ou Affilié d'un Associé).

"Titre" désigne toute valeur mobilière émise à toute époque ou à émettre par la Société qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, (i) d'Actions, d'ABSA, d'OCA, d'autres obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions (mais à l'exception toutefois, s'agissant de la Société, de la partie obligataire des OBSA Mezzanine), remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, des droits négociables (y compris droit préférentiel de souscription) ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, (ii) tout titre, action, valeur mobilière composée ou droit négociable attribuée à la suite d'une transformation, fusion, apport partiel d'actifs ou opération similaire de la Société, selon le cas, ou (iii) tout titre démembré de la Société. A toutes fins utiles, il est précisé qu'une valeur mobilière représentative uniquement d'un droit de créance à l'encontre de la Société n'est pas réputée être un Titre pour les besoins des présents statuts.

"Titres Concernés" désigne les Titres faisant l'objet d'une Offre d'Acquisition.

"Titres Éligibles" désigne les valeurs mobilières ou titres de créance d'une société négociés sur marché d'Eurolist by Euronext Paris, compartiments A et B, ou sur un marché réglementé d'un pays de l'Espace Économique Européen présentant des conditions de liquidité et de volumes de transactions équivalentes à celle du marché d'Eurolist by Euronext Paris, compartiments A et B.

"Transfert" désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale "Transférer") :

- (a) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;

- (b) les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- (c) les transferts de Titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres nécessitent l'accord préalable de tous les Actionnaires ;
- (d) les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- (e) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ; et
- (f) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

"Transfert Libre" a le sens qui lui est attribué à l'Article 9 du Pacte d'Actionnaires.